

INTRODUCTION

La Loi, qui confère le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies, trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Elle a été adoptée par le Parlement en 1947 et a été modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Aux termes de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser des listes appelées respectivement Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et autorise le gouverneur en conseil à abroger, à modifier, à changer ou à rétablir ces listes. La circulation des biens figurant sur ces listes est contrôlée au moyen de licences d'importation ou d'exportation

La Loi délègue au ministre du Commerce international le pouvoir de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter, ce qui lui permet, en fait, de contrôler la circulation des marchandises figurant sur les listes. Les opérations menées en vertu de la Loi peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- a. Textiles et vêtements
- b. Produits agricoles
- c. Produits en acier
- d. Armes et munitions

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- a. Marchandises, matières et techniques de nature stratégique, militaire et atomique, et articles contrôlés aux fins de non-prolifération.
- b. Produits divers, y compris les billes de bois, le bois d'œuvre, les feuillards et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, le sucre, les produits contenant du sucre et les produits provenant des États-Unis.
- c. Toutes marchandises destinées à des pays répertoriés sur la Liste des pays visés (LPV) qui, en 2003, comprenait le Myanmar (Birmanie).

3. INFRACTIONS :

La Loi contient des dispositions visant les infractions et les peines encourues. Toute personne (y compris les sociétés, leurs administrateurs et leurs cadres) qui enfreint les dispositions de la Loi est passible de poursuites judiciaires et ce, dans les trois ans qui suivent le dépôt de la plainte.

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée dont il estime que l'entrée dans le pays doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des contrôles gouvernementaux dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;